



Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

ARRÊTÉ n°AP-2022-001

OBJET : RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de Puymirol

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu la loi 2014-58 du 27/01/2014,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-9-2,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 415-7,

Considérant que, depuis des années, plusieurs riverains ne respectent pas la nécessité pour les services publics de collecte des déchets ménagers de disposer d'une libre circulation de leur camion,

Considérant que la Gendarmerie Nationale comme la Mairie de la Commune ne cessent d'être interpellées par les agents de la société prestataire de ce service, sur des tranches horaires variables allant de 6h30 à milieu de matinée, leur camion de collecte étant bloqué par des véhicules gênants,

Considérant qu'à plusieurs reprises, ladite société a été mise en cause pour dégradations d'angle de toitures ainsi que pour destructions de gouttières et de descendantes d'eau pluviale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est interdit de stationner derrière les immeubles numérotés 69, 71, 73, 73A et 75 rue Royale, sachant que l'ensemble de la partie de Nemours côté numéros impairs est interdit au stationnement et en la circonstance, plus particulièrement, devant les immeubles numérotés 31 et 33 rue de Nemours.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme et réglementaire (principalement par création d'une ligne continue jaune apposée au sol) sera mise en place par les services techniques de la Commune selon les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, précité dans les visas.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié, affiché au siège de la Mairie de Puymirol, et mis à disposition du public conformément aux règles en vigueur dans la collectivité concernée.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue de Tastet, BP 947 33063 Bordeaux Cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : le Maire de la Commune de Puymirol, le Major de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Puymirol, Laroque-Timbaut et Beauville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme, le 06/01/2022

Jean Louis COUREAU
Maire de PUYMIROL

